

06 SEPTEMBRE 1972. - ARRETE ROYAL étendant les dispositions de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux aux établissements psychiatriques fermés.

Publication : 26-09-1972 numéro : 1972090602

Dossier numéro : 1972-09-06/

Entrée en vigueur : 01-07-1972

Table des matières

[Texte](#)

[Début](#)

Art. 1-6

Texte

[Table des
matières](#)

[Début](#)

Article [1](#). Sous réserve des adaptations visées au présent arrêté, les dispositions de la loi du 25 décembre 1963 sur les hôpitaux sont étendues aux établissements psychiatriques fermés autorisés en vertu de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, modifiée par la loi du 28 décembre 1873, ou organisés en exécution de l'article 6 de cette loi.

[Art. 2](#). A titre de mesure transitoire, les établissements visés à l'article 1er, bénéficient d'une agréation provisoire comme services psychiatriques fermés.

Cette agréation reste valable jusqu'au moment où il aura été statué sur la demande d'agréation prévue à l'article 3 de la loi du 23 décembre 1963 et qui doit être introduite dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal portant fixation des normes applicables aux services qui prendront en charge les malades actuellement hébergés dans les établissements psychiatriques fermés.

[Art. 3](#). § 1er. A titre de mesure transitoire et jusqu'au 31 décembre 1973, est considéré comme prix normal de la journée d'entretien dans les établissements visés à l'article 1er, le taux de remboursement appliqué à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté par les organismes assureurs dans le cadre de la législation en matière d'assurance maladie-invalidité, majoré d'un montant forfaitaire de 40 fr.

§ 2. Pour les services qui prendront en charge les malades actuellement hébergés dans les établissements visés à l'article 1er, il peut être dérogé par Nous aux dispositions de l'article 5, § 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1963, en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques et les honoraires des médecins et des praticiens paramédicaux.

[Art. 4](#). L'arrêté royal du 3 mars 1965 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides aux administrations subordonnées, aux établissements d'utilité publique et aux associations sans but lucratif pour la construction, l'agrandissement, la transformation d'établissements ou services psychiatriques fermés, pour l'exécution de grosses réparations à ces établissements ou services ainsi que pour leur équipement et premier ameublement, reste d'application jusqu'à fixation, pour les services qui prendront en charge les malades actuellement hébergés dans les établissements visés à l'article 1er, de critères d'un programme hospitalier national dont question à l'article 6 de la loi du 23 décembre 1963.

[Art. 5](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1972.

[Art. 6](#). Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.